

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-238 :

Date : 24/11/2022

Objet : Contrat de maintenance et d'assistance du système de gestion de Caisse et de Billetterie du service Régie

Publiée le

05 DEC. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant que le service de la Régie utilise un système de gestion de caisse et de billetterie permettant l'encaissement des activités facturées aux usagers par les services de la ville, pour accomplir ses missions,

Considérant que le matériel et le logiciel sont utilisés quotidiennement,

Considérant la nécessité de le garder en bon état de fonctionnement,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société HORANET, représentée par son Directeur général délégué, Monsieur Christophe DOUILLARD, sise Z.I. Route de Niort, BP 70328, à SAINT FONTENAY LE COMTE CEDEX (85206), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société HORANET pour un contrat de maintenance et d'assistance du système de gestion de Caisse et de Billetterie du service Régie,

De signer le contrat de maintenance et d'assistance susmentionné pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 979,00 € HT soit 2 374,80 € TTC, correspondant à :

- 999,00 € HT, soit 1 198,80€ TTC pour la maintenance des matériels et logiciels
- 980,00 € HT, soit 1 176,00 € TTC pour l'assistance téléphonique

Précise que le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement deux fois sans pouvoir excéder 3 ans,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification